

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2832

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani et M. Clément

ARTICLE 41

À l'alinéa 2, après le mot :

« significatif »,

insérer les mots :

« , entendu comme un préjudice substantiel, irrémédiable et non régularisable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet **amendement de précision** est d'affiner la définition de **préjudice financier significatif**.

Dans le cadre de l'habilitation à légiférer par ordonnances, le Gouvernement pourra définir plus précisément cette notion, cependant, le législateur doit *a minima* apporter un cadre clair.

Cet amendement permet donc de mieux appréhender la notion de préjudice financier significatif en se fondant sur un triptyque de critères : le préjudice doit être substantiel dans son montant même (aller au-delà d'un dommage moyen aux yeux d'un gestionnaire raisonnable), irrémédiable et, bien entendu, impossible à régulariser *a posteriori*.

Ces critères s'inspirent directement de la jurisprudence du Conseil d'État, compétent pour connaître du contentieux des juridictions financières, ainsi que des conclusions des rapporteurs publics.

Il appartient au législateur de régler cette question immédiatement au stade de l'habilitation.